

**Engagements du groupe Carrefour
dans le cadre de l'acquisition du contrôle exclusif des sociétés Zormat, Les Chênes et
Puech Eco**

La société C.S.F. (ci-après « **Carrefour** ») a notifié à l'Autorité de la concurrence (ci-après « **l'Autorité** »), le 15 mars 2018, le projet d'acquisition du contrôle exclusif des sociétés Zormat, Les Chênes et Puech Eco (ci-après « **l'Opération** »).

Conformément à l'article L. 430-5, II du code de commerce, le groupe Carrefour soumet par la présente les engagements suivants (ci-après les « **Engagements** ») afin de permettre à l'Autorité d'autoriser l'acquisition du contrôle exclusif des sociétés Zormat, Les Chênes et Puech Eco par Carrefour par une décision fondée sur l'article L. 430-5, III du code de commerce (ci-après la « **Décision** »).

Les Engagements prendront effet à la date d'adoption de la Décision.

Le texte ci-dessous sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant que les Engagements constituent des conditions ou obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier du code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

1 DEFINITIONS

Dans le cadre des Engagements, les termes ci-dessous auront le sens suivant, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Acquéreur : la ou les entités(s) approuvées par l'Autorité en tant qu'acquéreur(s) des Actifs cédés conformément aux critères définis au point 2 ci-après.

Actifs cédés : les actifs, tels que définis au point 2.1 ci-après, que Carrefour s'engage à désinvestir.

Carrefour : la société C.S.F., société de droit français, dont le siège social est situé Route de Paris, Zone industrielle, 14120 Mondeville, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 440 283 752, agissant tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de l'ensemble de ses Filiales.

Date d'effet : la date d'adoption de la Décision.

Filiales : les entreprises contrôlées par Carrefour et/ou par les entreprises qui contrôlent Carrefour, conformément à l'article L. 430-1 du code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

Période de cession : [...].

2 ENGAGEMENTS

2.1 Contenu des Engagements

- (1) Afin de restaurer une situation de concurrence effective, Carrefour s'engage à céder 100% du capital de la société Marledis (siren [...] dont les statuts et Kbis figurent en Annexe 1), propriétaire et exploitante d'un fonds de commerce exploité sous enseigne Carrefour Contact à Requista (12), 7 Place Cardinal Verdier, à un nouvel exploitant, lequel exploitera ce fonds de commerce sous contrat de licence d'enseigne « Proxi Super » et contrat d'approvisionnement y afférent (annexe 2) sans aucune participation du groupe Carrefour dans le capital de la société Marledis.

Etant précisé que la société Marledis est actuellement détenue à 26% par le groupe Carrefour et à 74% par [...], lesquels, céderont dans un premier temps leur 74% au groupe Carrefour afin de permettre la cession de 100% du capital de Marledis à l'Acquéreur.

La signature du contrat de licence d'Enseigne « Proxi Super » interviendra concomitamment à l'acquisition par l'Acquéreur de 100% du capital de la société Marledis.

- (2) Carrefour disposera d'un délai de [...] à compter de la Date d'Effet pour réaliser ces engagements.

2.2 Exigences Requises de l'Acquéreur

L'Acquéreur devra (i) être indépendant de Carrefour, sans aucun lien capitalistique direct ou indirect avec Carrefour ; (ii) posséder les ressources financières, les compétences adéquates confirmées, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable l'activité de la société Marledis et (iii) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence ni entraîner de risque de retard dans la mise en oeuvre des Engagements, en particulier raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations éventuellement nécessaires des autorités réglementaires compétentes (ci-après les Exigences Requises).

Lorsque Carrefour sera parvenu à un accord avec un Acquéreur potentiel, Carrefour devra, préalablement à la réalisation de l'Engagement, obtenir l'accord de l'Autorité de la Concurrence, laquelle vérifiera que l'Acquéreur remplit les Exigences Requises.

2.3 Durée des Engagements

2.3 Durée des Engagements

Les Engagements visés ci-dessus sont souscrits pour une durée de dix (10) ans, à compter de la Date d'effet, durant laquelle Carrefour ne pourra, sauf si l'Autorité y consent au préalable, (i) ni acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des Actifs cédés ou point de vente concerné, (ii) ni conclure avec l'Acquéreur ou tout autre tiers un contrat d'affiliation autre que les contrats de licence d'Enseigne « Proxi Super » et d'approvisionnement visés au point 2.1, concernant les Actifs cédés et/ou le point de vente concerné.

3 CLAUSE DE REEXAMEN

- (1) L'Autorité pourra, en réponse à une demande écrite de Carrefour exposant des motifs légitimes :
 - (i) accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou
 - (ii) lever, modifier ou remplacer un Engagement, en cas de circonstances nouvelles ou exceptionnelles.
- (2) Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande de Carrefour, pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu Carrefour, la pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement de l'Engagement au vu de l'analyse de la situation concurrentielle dans le marché pertinent menée par l'Autorité, figurent notamment toute évolution de la structure concurrentielle de la zone qui pourrait résulter par exemple de l'ouverture ou de l'extension de points de vente concurrents.
- (3) Toute demande de prolongation de délais devra être soumise à l'Autorité au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes.
- (4) Carrefour pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Fait à Massy, le 17 avril 2018,

Pour Carrefour,
Alain Gauvin
Carrefour - Directeur Exécutif des Affaires Juridiques et Réglementaires France



ANNEXE 1

[...]

ANNEXE 2

[...]